



Joëlle Garriaud-Maylam
Sénateur représentant
les Français de l'étranger

Août 2012

La fiscalité sur les successions

Récentes dispositions législatives

La loi de finances rectificatives adoptée le 31 juillet 2012 :

- abaisse à 100 000 euros par enfant l'**abattement fiscal** consenti sur les successions (contre 159 325 € jusqu'alors)
- allonge de 10 à 15 ans le délai permettant de bénéficier d'une nouvelle exonération d'impôt : entre ces 2 périodes, pour une succession en ligne directe, 10 % de droits de succession devront être réglés à l'administration fiscale

Ces modifications ne concernent toutefois que les donations en ligne directe (ascendants et descendants). En cas de décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, le survivant demeure exonéré de droits de succession.

Après déduction de l'abattement, le barème des droits de succession demeure conforme à celui appliqué depuis le 31 juillet 2011 :

Fraction de part nette taxable en cas de succession en ligne directe :

<i>Montant taxable après abattement</i>	<i>Taux</i>
Moins de 8.072 €	5%
Entre 8.072 € et 12.109 €	10%
Entre 12.109 € et 15.932 €	15%
Entre 15.932 € et 552.324 €	20%
Entre 552.324 € et 902.838 €	30%
Entre 902.838 € et 1.805.677 €	40%
Supérieure à 1.805.677 €	45%

Il faut également noter que la loi de finances rectificatives pour 2012 étend aux non-résidents l'assujettissement aux **prélèvements sociaux sur les revenus fonciers et plus-values immobilières**, à un taux global de 15,5%. Ces dispositions s'appliquent pour les revenus fonciers perçus depuis le 1^{er} janvier 2012 et pour les cessions immobilières réalisées depuis du 17 août 2012 (date de publication de la loi).

Par ailleurs, la loi de Finances pour 2011 avait déjà mis fin au régime privilégié dont bénéficiaient les **contrats d'assurance-vie** souscrits par les expatriés (qui étaient jusqu'alors exonérés de prélèvement libératoire). La réforme prévoit que ce n'est plus la situation au moment de la souscription qui est désormais prise en compte mais au moment du décès de l'assuré. Le prélèvement s'applique alors à tous les bénéficiaires si l'assuré est résident fiscal français au moment du décès, ou seulement aux bénéficiaires résidents fiscaux français lorsque l'assuré est non résident fiscal en France au moment de son décès. Le taux est de 20 % de 152 500 à 902 838 euros par bénéficiaire et de 25 % au-delà.

Règles spécifiques pour les successions internationales

Le principe général est que l'État où était domicilié le défunt peut taxer les biens présents dans le patrimoine du défunt au jour du décès, tandis que la France conserve le droit d'imposer les biens situés sur son territoire.

La France peut également taxer des biens situés à l'étranger si les héritiers ont été domiciliés en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant la transmission. Pour limiter les cas de double-imposition, la France a toutefois prévu dans certains cas la possibilité d'imputer l'impôt payé à l'étranger sur l'impôt dû en France.

Si cette condition de domiciliation fiscale en France n'est pas remplie, seul le patrimoine détenu en France est soumis à l'impôt de mutation en France. Dans ce cas, il n'est pas possible d'imputer l'impôt payé à l'étranger sur l'impôt dû en France.

→ Dans tous les cas, il importe de rechercher l'existence d'une convention bilatérale avec le ou les pays concernés par la succession, puisque ses dispositions spécifiques s'imposent alors par rapport aux principes généraux énoncés ci-avant. Leur liste est consultable sur le portail <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Pour plus d'informations

- « La fiscalité des successions internationales » sur le site des Notaires de France : www.notaires.fr/notaires/media/document/1146/160
- « La fiscalité des donations et des successions internationales » sur le site des Notaires de France : www.notaires.fr/notaires/media/document/1142/160
- « Successions des non résidents » sur le site Internet des impôts : http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup;jsessionid=VBPFQXHVBWEHRQFIEIQCFFA?espId=1&typePage=cpr02&docOid=documentstandard_5857&temNvlPopUp=true